



MERCREDI 7 Avril.

Mathieu Laensberg

JOURNAL

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.

EXTÉRIEUR.

AFRIQUE.

ALGER, le 14 mars.

Depuis le 15 février, une forte division anglaise bloque le port d'Alger. Les Anglais, décidés à bombarder la ville, n'attendent, disent-ils qu'une division de bombarda à vapeur qu'on leur expédie de Londres. Les Algériens se disposent à la guerre; ils font sortir de la ville tout ce qui n'est pas propre à sa défense. Le Dey a ordonné que tout homme de l'âge de 18 à 50 ans prît les armes. Il a pour se défendre, une formidable artillerie montée sur de méchants affûts, et une milice qui ne veut pas la guerre. Seul dans sa capitale, il est décidé à se battre et à s'ensevelir sous des décombres. Le bombardement paraît inévitable si la tête du Dey ne tombe pas; et cela paraît difficile et douteux, parce qu'il ne sort pas de sa forteresse, et qu'il y est gardé à vue par un homme qui lui est extrêmement dévoué.

ANGLETERRE.

LONDRES, 1 avril.

Dans la chambre des communes, à la séance du 31 mars. M. Dawson présente une pétition des franc-maçons d'Irlande, qui demandent à n'être pas compris dans la loi qui interdit les sociétés secrètes. L'honorable membre dit qu'il profite de l'occasion pour demander la suppression des processions des partis qui sont si communes en Irlande. C'est une manière qu'ils emploient pour se provoquer réciproquement. Les *orangistes* ou protestans, ont les premiers mis ces processions en vogue, et les *ribandmen* ou catholiques, qui sont infiniment plus nombreux, n'ont pas manqué de braver leurs adversaires par des cérémonies du même genre. M. Spring Rice appuie la motion. Il dénonce à la chambre des associations secrètes de protestans, qui, sous le voile de la maçonnerie, ont pris le titre de *loges orangistes*, M. Brownlow se prononce également contre les associations secrètes, mais il n'y comprend pas les franc-maçons. La meilleure garantie qu'on puisse avoir de la nature paisible et légale de leur association, est le fait qu'ils ont pour patron S. M. le roi George IV, et pour grand-maître S. A. R. le duc de Sussex. Tout ce que les franc-maçons d'Irlande demandent, c'est d'être mis sur le même pied que leurs frères de ce pays-ci; et il est certes assez étrange que le duc de Sussex puisse légalement présider demain, s'il lui plaît, une assemblée de franc-maçons à Londres, et que s'il passe l'eau et exerce la même fonction à Dublin dans un jour ou deux, il s'expose aux peines portées contre ceux qui assistent à des associations illégales. Il pense que l'acte de la dernière session devrait être convoqué et que les maçons des deux pays devraient être mis sur le même pied. La pétition des franc-maçons Irlandais sera imprimée et soumise à une discussion spéciale.

M. le secrétaire Peel demande la seconde lecture du bill sur les étrangers.

M. Hume se lève et dit que lui et plusieurs membres de la chambre sont résolus, non-seulement de s'opposer à l'esprit et au principe du bill, mais même à son introduction: comme quelques bruits se sont répandus sur les vues du noble secrétaire des affaires étrangères eu égard à ce bill et sur son vœu qu'il soit adopté, il désirerait

beaucoup entendre les argumens que le noble secrétaire mettra en avant en faveur de cette mesure. Le ministre de l'intérieur avait dit que le pouvoir qu'on cherchait à obtenir était un droit dont les rois d'Angleterre avaient joui depuis des siècles, en un mot, une de leurs prérogatives, tandis qu'un autre membre du conseil, M. Wynn, soutenait que le pouvoir n'était point une des prérogatives de la couronne; il est juste de s'en référer au noble secrétaire des affaires étrangères pour connaître son opinion à ce sujet, et il importe à la chambre de savoir, parmi deux autorités siégeant dans le même conseil, laquelle des deux a tort et sur quelles bases le secrétaire fonde son opinion sur la nécessité d'adopter ce bill. Il propose en amendement qu'après le mot *que*, les mots suivans soient substitués: « Il paraît à la chambre que depuis la révolution de 1688 jusqu'à l'année 1793, époque à laquelle la tranquillité de ce pays a été plus d'une fois troublée par des prétendans à la couronne, le Parlement n'avait pas cru nécessaire d'accorder aux ministres, un pouvoir aussi arbitraire, aussi illimité, que celui que le bill des étrangers leur donne, pouvoir contraire à l'esprit de la constitution anglaise, qui porte atteinte aux intérêts du public et par conséquent trop dangereux pour être continué à ces mêmes ministres. »

L'orateur de la chambre a lu l'amendement qui a été rejeté sans division. La motion primitive a été ensuite adoptée par une majorité de 54 voix.

Sir Robert Wilson dit que le bill est l'effet de la complaisance envers les puissances continentales; il espère que l'Angleterre montrera à ces puissances que les liens qui les attachent réciproquement sont rompus, et il propose que la lecture du bill soit remise à 6 mois.

Il a été tenu, avant-hier, à Guildhall, une assemblée du conseil commun de la cité. Elle avait pour objet de délibérer sur la nécessité de présenter une pétition au parlement en opposition au bill concernant les étrangers. M. Taylor a proposé des résolutions à cet effet, elles ont été adoptées, et il a été décidé qu'elles seraient présentées aux deux chambres du parlement.

Chambre des pairs, du 31 mars.

Le marquis de Lansdown présente une pétition de la corporation des fabricans de soieries, qui regardent leur ruine comme certaine, si le nouveau bill admet l'importation des soieries françaises. Jamais les manufactures anglaises ne pourront soutenir la concurrence.

Le comte Bathurst demande avec instance la troisième lecture du bill qui assimile la traite des nègres à la piraterie. Il fait observer qu'il est de la plus haute importance que ce bill soit connu aux Etats-Unis avant la dissolution du congrès, la convention passée entre ce pays et l'Angleterre devant être ratifiée par cette assemblée. Si elle ne l'est pas dans ce moment, il faudrait attendre jusqu'au mois de novembre, ce qui ferait manquer le but proposé.

Le comte de Grosvenor appuie la demande du ministre. Mais il ne peut s'empêcher de témoigner quelques inquiétudes, relativement à la manière dont ce bill sera reçu dans les îles anglaises qui se régissent par leurs assemblées particulières, et notamment la Jamaïque. Le noble comte insiste pour que l'instruction religieuse des Noirs reçoive de nouveaux accroissemens, et pour que leur travail soit libre comme celui des ouvriers européens. Il s'indigne de

ce que l'on a osé avancer en plein parlement que ceux-ci étaient moins heureux que les esclaves des colonies.

Le marquis de Lansdown voudrait que, par une clause spéciale de la convention entre l'Angleterre et les États-Unis, ces deux puissances s'engageassent à faire en commun tous les efforts possibles pour déterminer les autres nations chrétiennes à adopter des mesures semblables à l'égard des nègres, en un mot à déclarer *hostis humani generis* tout individu qui serait surpris faisant la traite.

Le noble marquis cite à ce sujet l'exemple d'un général anglais, sir William Grant, qui, dans un traité avec des princes arabes, leur imposa, pour condition première, de ne plus faire d'esclaves d'aucune nation et d'aucun culte.

Le comte d'Harrowby déclaré que l'invitation à toutes les puissances d'abolir la traite, est formellement comprise dans le traité dont il s'agit.

Le bill est lu une troisième fois et adopté à l'unanimité.

ALLEMAGNE.

STUTT GARDT, le 1er. avril.

Le roi a rendu le 25 mars l'ordonnance suivante :
Guillaume etc.

Par suite de l'expérience que nous avons acquise par l'application de l'ordonnance du 24 juin 1822, nous nous trouvons dans le cas, après nous être préalablement concerté avec le gouvernement badois, d'en modifier quelques dispositions. En conséquence, après avoir entendu notre conseil-privé, nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'importation des vins et eaux-de-vie de France de toute espèce, esprit de vin, esprits, liqueurs et vinaigres, est permise à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, tant pour sa propre consommation que pour en faire le commerce, sans avoir pour cela besoin d'une licence d'importation.

2. Toutes les boissons dénommées dans l'article 1er, sans distinction, si elles viennent immédiatement de la France, ou d'un autre pays par la voie du commerce, sont soumises au droit d'entrée de douze florins par quintal, établi par l'article 3 de l'ordonnance du 24 juin 1822 sur les boissons qui ne sont pas du cru de l'Allemagne.

3. La disposition comprise dans l'article 3 de l'ordonnance du 24 juin 1822, d'après laquelle on devait produire des certificats d'origine lors de l'importation des vins, eaux-de-vie, liqueurs et vinaigres étrangers, est abrogée par la présente.

4. L'ordonnance du 24 juin 1822 continue d'avoir force de loi pour toutes les dispositions qui ne sont point explicitement modifiées par la présente, jusqu'à l'existence d'un règlement qui embrasse les douanes et le commerce.

MAYENCE, le 2 avril.

On lit dans notre gazette ce qui suit :

« On sait qu'il y a quelques jours, différents bateaux ont été arrêtés sur le Rhin, à Bingen et à Caub, ce qui avait donné quelques inquiétudes dans le commerce. Mais ces mesures ont déjà été révoquées, de manière qu'à l'avenir elles n'aient plus lieu. »

ESPAGNE.

BARCELONE, le 20 mars.

Des scènes de désordre se sont passées le 16 de ce mois dans l'église du couvent de Sainte-Monique, à la Rambla. A peine le texte du sermon a-t-il été entendu (le prédicateur attaquait la vente des biens nationaux), que de violents murmures ont éclaté dans l'église. Le prédicateur était interpellé et grossièrement apostrophé par des personnes de l'auditoire, tandis que les huées et les sifflets d'un grand nombre de personnes attroupées à la porte de l'église se mêlaient aux vociférations d'une immense populace réunie à la Rambla. Les généraux français et espagnol, la gendarmerie française, les *parrots* ou gendarmerie espagnole, les juges criminels et l'intendant de police sont survenus. Aussitôt la populace s'est dissipée, l'ordre a été rétabli, non toute-fois sans que quelques personnes n'aient été dans l'obligation de se mettre sous la protection des patrouilles françaises pour éviter d'être maltraitées. D'autres églises avaient été, peu de jours auparavant, le théâtre de désordres à peu près semblables. (*Echo du Midi*)

— Le service de l'intendant de police de Catalogne se trouve définitivement organisé.

Diverses personnes de cette ville et autres lieux de la province, se sont présentées au consulat de France pour prendre connaissance des formalités exigées à la frontière avant d'être admis en France. Les ordres consistent en ce qu'aucun espagnol ou étranger ne peut être admis et s'introduire en France sans une autorisation du gouvernement de S. M. Sont exceptés néanmoins les voyageurs en faveur desquels il résultera, d'après les documents qui seront remis à M. le préfet de Perpignan, une notoriété suffisante sur leur compte.

Les habitans que des affaires de famille ou de commerce appellent momentanément dans les départemens limitrophes, seront admis comme par le passé.

FRANCE.

PARIS, le 3 avril.

La chambre est constituée, on doit donc s'attendre à un prompt rapport sur l'élection de M. Benjamin-Constant. Est-il vrai, comme on le répand, que la commission ait le dessin de proposer à la chambre de se déclarer incompétente, et de renvoyer M. Constant à se pourvoir devant les tribunaux civils, pour jugement d'une question d'état ?... Ce serait, sans doute, un moyen adroit pour la majorité de se débarrasser d'un adversaire incommode. Mais nous sommes persuadés qu'elle refusera ce moyen facile d'épurer encore une minorité déjà réduite à sa plus simple expression. La question relative à M. Constant est toute politique; on ne peut la travestir en question civile. Sa possession d'état depuis 1814, consiste dans l'exercice de ses fonctions de député, dans sa coopération à la législature, dans la reconnaissance de son caractère de député français par la couronne, par ses ministres et par la chambre. Il est impossible d'envisager civilement ces considérations purement politiques.

— S. M. l'empereur de toutes les Russies a adressé les insignes du grand Ordre de Saint-Alexandre Newski, à M. le lieutenant-général comte Guilleminot.

— Le *Bulletin des Lois* no 660 publie deux ordonnances du roi, à la date du 3 mars, d'après lesquels les deux prix de six mille fr. chacun, fondés par M. Montyon pour l'ouvrage jugé le plus utile et la meilleure action, seront décernés par l'académie française, mais le concours sera jugé par une commission de sept membres de l'académie, formée, 10 de quatre académiciens désignés par le roi, 20 des trois officiers composant le bureau pendant le trimestre de janvier.

Ces deux ordonnances significatives à l'académie française, y ont excité un vif étonnement, plusieurs membres y ont vu une atteinte manifeste portée à la volonté du testateur; et des réclamations ont dû être adressées à M. le ministre de l'intérieur.

Quelle défiance peut inspirer l'académie française? Composée par une ordonnance royale, épurée comme un conseil-général de département, elle ne peut être de nouveaux membres sans que leur nomination ait reçu la sanction royale.

(*Constitutionnel.*)

— C'est mardi prochain que sera jugé le procès qui existe entre les propriétaires du *Pilote*. Si le sieur Tissot ne justifie pas à M. le procureur du Roi de la propriété du titre de ce journal, la publication qu'il fait du *Pilote* sera déclarée illégale, et celui de Cassano sera le seul qui puisse paraître à l'avenir.

(*Etoile.*)

— M. le général Canuel est arrivé à Bourges pour remplacer M. le général Rey dans le commandement de la 21e. division militaire.

— Les différentes colonnes de prisonniers espagnols qui ont reçu l'ordre de se mettre en marche pour rentrer dans leur patrie par Bayonne, forment un total de 3,735 hommes.

— Nous apprenons à l'instant, par une lettre de Londres, que M. Blaquière, après avoir fait dans les principales villes de l'Angleterre une tournée pour y organiser des comités de secours en faveur des grecs, vient de s'embarquer sur un bâtiment sin voilier, la *Florida*, qui va directement à Zante. M. Blaquière, au nom de ses compatriotes philhellènes, porte au gouvernement grec la somme de 40,000 livres sterling (un million de francs.) Ce secours arrive très-à-propos; car l'argent est surtout ce qui manque à la cause grecque. Cette idée est bien affligeante, quand on songe aux sommes énormes qui sont dissipées en folles dépenses dans d'autres pays.

— Les feuilles allemandes nous apprennent que la danse et toute autre espèce de réjouissances viennent d'être défendues en Prusse, sous des peines sévères, depuis le 24 mars jusqu'après la première fête de Pâques.

— L'autorité supérieure vient de rayer du répertoire de la Porte-Saint-Martin le mélodrame des *Deux Forçats*. Pareille mesure a été prise à l'égard de l'*Auberge des Adrets*.

— Une seconde tragédie de *Jane Schore*, donnée hier au théâtre de l'Odéon, au bénéfice de Mlle. George, a obtenu un succès complet. L'auteur demandé et nommé est M. Liadière, déjà connu par des ouvrages dramatiques remarquables.

TRIBUNAUX.

Les héritiers Cambacérés ont interjeté appel de la décision rendue hier par M. le premier président du tribunal de première instance.

M. Bellart, procureur-général, décoré du cordon de commandeur de la légion-d'honneur, s'est présenté en personne, assisté de M. le vicomte de Pironnet, avocat-général; Me. Dupin, avocat, et Me. Rouchet, avoué, se sont présentés pour les héritiers et légataires. M. le procureur-général a

déclaré qu'il demandait la remise à la plus prochaine audience.

La cour, en conséquence, remit la cause à l'audience d'aujourd'hui.

A l'ouverture de l'audience, M. Mossion de Candé, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, a lu un arrêté du préfet de la Seine, dans lequel ce fonctionnaire annonce qu'informé par la notoriété publique des débats qui étaient survenus entre M. de Rozières, maître des requêtes, agissant pour le gouvernement, et les héritiers de M. de Cambacérès, lui, préfet, élevait un conflit pour obtenir les papiers de M. de Cambacérès, qui aux termes des lois de l'an 3 et l'an 7, devaient être remis à l'administration, à cause des hautes fonctions administratives dont avait été revêtu M. de Cambacérès.

En conséquence, le préfet arrête que les papiers cotés et paraphés par le juge-de-peace, seront remis à l'administration de la Seine, qu'ampliation de l'arrêté sera transmise au procureur-général, et au garde-des-sceaux. M. l'avocat général ajoute que ce conflit avait été signifié hier au soir au procureur-général, il demandait que la cour voulut surseoir jusqu'à la décision du conflit.

Messieurs, dit Me. Dupin, M. de Cambacérès me charge de faire observer à la cour que ce n'est pas lui qui déserte le sanctuaire de la justice; que plein de confiance dans l'indépendance de la cour, c'est sa juridiction qu'il implore comme une sauvegarde, et si l'on n'eût pas désespéré de votre arrêt, on n'aurait pas eu recours au moyen extrême d'un conflit qui n'est qu'un interdit lancé sur votre juridiction.

La cour se retire. Après une heure de délibération, elle a rendu un arrêt portant, qu'attendu le conflit élevé par le préfet de la Seine, la cour surseoit à prononcer jusqu'à ce qu'il soit statué sur ce conflit toutes choses demeurant en état.

Bourse du 2 avril.

Rente 5 p 0/0 cons. fermée à 102 fr. 40 c. Action de la banque 1970.

INTÉRIEUR.

BRUXELLES, le 5 avril.

Le tribunal correctionnel de cette ville a condamné le 2 de ce mois, à 4 florins d'amende et aux frais du procès le nommé Merckx libraire à Tirlemont, pour avoir exposé en vente, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, un opuscule intitulé : *Ode sur la mort de Lesage-Senault ex-conventionnel* : etc. Le ministère public avait conclu contre cet individu à l'emprisonnement. On sait que l'auteur et l'imprimeur de cette brochure ont été condamnés par contumace devant les assises de cette province.

M. le conseiller près la cour supérieure de justice de Bruxelles, Bemelmans, est mort hier soir, à Saint-Josse-ten-Node, faubourg de cette ville.

Un avis de S. Exc. le ministre des finances fait connaître que par arrêté du 7 février, no. 115, S. M. a statué que les pensionnaires de l'état qui malgré leur obligation de demeurer dans l'étendue du royaume, iraient s'établir à l'étranger sans en avoir obtenu la permission préalable, seront considérés comme déchus du droit à leur pension, quand bien même ils auraient indiqué un domicile sur le territoire des Pays-Bas; et que s'ils y rentrent ensuite, ils ne pourront cependant être rétablis sur la liste des pensionnaires, à moins que S. M. d'après les circonstances, ne trouve qu'il y ait lieu à leur accorder la jouissance d'une partie de la pension qu'ils auront perdue.

Bourse d'Anvers, du 3 avril. — Dette active 60. — Métriques — 98 5/8 à 98 1/2. — Napolitains — 89.

LIÈGE, le 6 avril.

On nous écrit de Bruxelles qu'une cause d'un intérêt nouveau se plaide en ce moment devant la cour d'assises de cette ville. Trois demoiselles, dont deux sœurs, appartenant à des familles respectables de Bruxelles sont accusées d'avoir volé depuis plusieurs mois dans différentes boutiques : vingt vols paraissent constants : la mère des deux sœurs est accusée d'avoir recelé les objets enlevés. La troisième a tout avoué : Me. Verhaegen fils aîné, son défenseur, s'est borné hier matin à invoquer l'arrêté de 1814, qui permet aux juges d'adoucir la peine en cas de circonstances atténuantes; il a soutenu que la seconde disposition de cet arrêté était applicable dans l'espèce parce que chaque vol en particulier ne montait pas à 25 florins, bien que réunis ils s'élevassent à une valeur beaucoup plus considérable. La cause a été continuée au lendemain 6; la foule était si grande qu'il a fallu un piquet de militaires pour la contenir.

JURISPRUDENCE. — DROIT DE CHASSE. — Procès de M. de Chestret.

La cour supérieure de justice de Liège, chambre des appels correc-

tionnels, a rendu, samedi dernier, un arrêt dans une cause singulièrement importante par la nature des questions qui s'y rattachent. Nous nous proposons de rendre compte de cette affaire avec quelques détails.

Le 5 septembre 1823, l'autorité communale de Bovenistier prit un arrêté portant « que la chasse avec chiens levriers, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, est et demeure expressément prohibée dans toute l'étendue de la commune de Bovenistier; que toute contravention à cette défense sera punie d'une amende de douze florins; que la contravention sera constatée par procès-verbal, ou par témoins, et que le délinquant sera traduit devant le tribunal communal pour être condamné à la peine ci-dessus prononcée. »

Mr. Hyacinthe de Chestret fut du nombre de ceux qui pensèrent que la chasse aux levriers ne peut être prohibée par une autorité communale et il continua à se livrer à cet exercice.

Le neuf octobre 1823, on dressa procès-verbal contre lui, et bientôt il fut traduit devant le tribunal correctionnel de Liège; sa défense présentée avec énergie et talent par Me. de Sauvage, fut sans succès. Par jugement du 3 février 1824, le tribunal le condamna à douze florins d'amende et aux frais, en conformité de l'arrêté précité.

Mr. Hyacinthe de Chestret n'hésita pas à interjeter appel de ce jugement devant la cour supérieure de Liège. Les débats de cette affaire ont occupé la cour pendant deux audiences. Dans l'impossibilité de présenter une analyse complète des plaidoyers et des répliques, nous essaierons d'en donner un aperçu.

Après plusieurs considérations générales sur la distinction des pouvoirs, sur les limites tracées aux autorités administratives en matière de police, et sur l'indépendance des corps judiciaires, Me. de Sauvage a protesté de la bonne foi de son client et de la conviction où était celui-ci de n'avoir fait tort à personne en se donnant le plaisir de chasser avec ses levriers, dans un temps où la chasse était ouverte, et muni d'ailleurs d'un port d'armes.

M. de Sauvage dit ensuite que toute la cause est renfermée dans les deux questions suivantes :

1^{re} question. — Les tribunaux peuvent-ils infliger des peines établies par un simple règlement d'une autorité communale ? 1^o lorsque ce règlement ne se rattache à l'exécution d'aucune loi; 2^o lorsqu'il ne rentre pas dans les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des administrations municipales par la loi du 16 août 1790; 3^o lorsqu'il n'est pas compris dans ses attributions par l'art. 155 de la loi fondamentale ?

2^{me} question. — L'arrêté de Bovenistier peut-il être rangé dans l'une de ces hypothèses ?

Pour établir la négative de la première question, l'appelant fait valoir une foule d'arrêts de la cour de cassation de France. Il cite l'opinion formellement exprimée, par M. Merlin dans les divers réquisitoires, où ce grand jurisconsulte parlant comme procureur-général-impérial, à une époque où le despotisme ministériel et administratif avait tout envahi, rend un éclatant hommage à l'indépendance des tribunaux dans de pareilles matières. Il cite enfin un arrêt de la même cour rendu sous le régime des Bourbons qui casse une décision conforme à un arrêté de préfet sur la chasse aux levriers. Le motif de cet arrêt est que la seule loi existante en matière de chasse (en France comme en Belgique), est celle du 30 avril 1790.

« C'est un subterfuge d'objecter que les tribunaux ne peuvent connaître des actes administratifs. Je me plais à reconnaître que cette maxime est inviolable, mais elle manque ici d'application. Si les tribunaux ne peuvent connaître des actes administratifs, ni mettre des entraves à leur exécution, ils ne peuvent empêcher cette exécution que par les moyens qui rentrent dans le cercle de leur autorité. Ils ne peuvent devenir les complices d'une violation manifeste des lois »

« Daignez réfléchir un moment, Messieurs, au principe contraire, et vous le trouverez attentatoire à votre autorité et à votre indépendance. L'admettre, c'est dire que les tribunaux, soumis aveuglément à la dernière autorité du dernier village doivent prononcer des peines en conformité d'arrêts subversifs des droits les plus sacrés. »

« Qu'on ne dise pas que les choses ont changé depuis la loi fondamentale. L'article 155 permet aux autorités locales du plat-pays de faire des réglemens sur leurs intérêts particuliers et domestiques; il leur défend d'en faire « qui soient contraires aux lois » ou à l'intérêt général. Si vous pensez que l'arrêté de Bovenistier ne rentre pas dans cet article, si vous voyez clairement qu'il est contraire aux lois, c'est-à-dire à la loi sur la chasse, vous ne pouvez hésiter à accueillir les principes proclamés par quarante arrêts de la cour de cassation de France, et j'ose le dire par le simple bon sens. »

Il repousse ensuite les inductions tirées des motifs de l'arrêté de S. M. du 5 octobre 1822, sur les conflits administratifs. Il ne s'agit pas ici d'élever un conflit; bien loin de revendiquer l'affaire pour l'autorité administrative, on veut au contraire investir la cour d'un pouvoir qu'elle n'a pas. Attribuer à l'arrêté du 5 octobre l'effet étrange de forcer les tribunaux à appliquer un règlement illégal, c'est dénaturer la pensée de son auguste auteur. Dire que le seul remède contre l'arrêté de Bovenistier est le recours au roi, et que jusqu'à son admission, il faut appliquer la peine, c'est mettre les tribunaux dans l'obligation de violer « provisoirement » les lois et les droits des citoyens, en les frappant de peines illégales pour des délits imaginaires.

« Le pouvoir judiciaire n'existe qu'en vertu des lois; hors des lois il n'est rien. Il peut et doit donc refuser de commettre son autorité pour soutenir et appliquer un acte qu'il reconnaît ne pas être émané d'une autorité compétente. Voilà ce que le législateur et le gouvernement attendent d'une autorité judiciaire, fortement constituée. »

(La suite à un prochain numéro.)

SPECTACLE. — 3^e. représentation de l'Ecole des Vieillards.
La Neige.

Reprocher à des acteurs d'opéra comique de ne pas bien jouer la haute comédie, serait un excès de sévérité; il faut leur savoir gré de leurs efforts, mais faut-il affirmer aussi que ces efforts ont été couronnés de succès? certainement non, l'éloge ici tiendrait de la perfidie. Disons-le, la haute comédie et même la comédie en vers sont au-dessus des forces de nos acteurs. Assurément Mme. Dorgebray est agréable et spirituelle dans l'opéra comique, Jausserand lorsqu'il ménage ses moyens, chante joliment la romance, Léopold quand il ne se met pas trop à l'aise, joue gaîment le vaudeville; mais de-là à l'Ecole des Vieillards la distance est immense, et il faut qu'il y ait bien du mérite dans cet ouvrage pour plaire encore, représenté

comme nous l'avons vu. Toutes les belles scènes, et presque tous les vers saillans de la pièce ont été manqués. Lorsque Danville, érudant les questions de Bonnard sur l'âge d'Hortense, lui répond si heureusement : *Bonnard elle est charmante*, c'est l'embarras et non la malice qu'il doit exprimer. Je n'ai point vu dans Hortense cette bonté ravissante dont l'expression est si bien ramené à chaque instant du rôle; sa raillerie était trop sèche, c'était presque la froide coquetterie de Célimène. Les disputes de Danville et d'Hortense doivent se ressentir un peu du rang qu'ils occupent dans la société; il y a au théâtre des convenances à respecter même en se querellant. Tout l'apparat du costume du duc d'Elmar n'a pas réussi à lui ôter un air leste de sous-officier; il faut cependant rendre justice à ses efforts dans la scène de la déclaration; mais qu'est devenue Hortense pendant toute cette belle situation de la pièce, où était ce vertueux courroux, cette noble et énergique indignation, ces craintes terribles de voir rentrer Danville. Tout cela a été effleuré, rendu faiblement, à peine soupçonné. C'était de l'opéra comique et non de la comédie de caractère. Vient la grande scène où d'Elmar sort du cabinet voisin; ici, je l'avoue la plume me tombe des mains, j'ai entendu dire ces mots terribles : *voilà votre honneur y mourra*, à peu près du ton dont on parle à un écolier en le menaçant d'un *pensum*. Mais ce n'est rien encore : O profanation ! voici la mesure qu'on a donnée au plus beau vers de la pièce :

Vous ridicule; non, vous! non, non, vous serez infâme.

La scène de la réconciliation, qui doit faire sanglotter toute la salle, la scène si comique où Danville et Bonnard ont échangé leurs rôles, où l'homme marié déconseille le mariage au célibataire, a été aussi faible que le reste; le moi *c'est autre chose*, qui est du Molière tout pur, n'a été qu'un contre-sens répété trois fois, de plus belle. Enfin l'ensemble de la pièce a été peu satisfaisant, et devait l'être; encore une fois on ne peut pas en faire un reproche aux acteurs individuellement, tous ont fait des efforts; mais aucun d'eux n'était dans son emploi; on ne peut pas en adresser non plus à l'administration d'avoir voulu nous faire jouir du chef-d'œuvre, que tout le monde littéraire admire en ce moment, mais le peu de réussite de cet essai, doit être une leçon de prudence pour l'avenir.

La Neige. — Louise, princesse de Souabe, a épousé en secret le comte de Linsberg; le grand-duc, père de Louise, ignore cette union et destine à sa fille un sort plus élevé; les deux époux ont une entrevue nocturne; le comte sort en traîneau, de peur qu'on ne reconnaisse ses traces dans la neige; malgré ce soin il est aperçu par le père; tout se découvre, le grand-duc se fâche un peu et pardonne bientôt. Tel est en deux mots en y ajoutant un clair de lune et des flocons de neige en papier, l'opéra-comique joué hier pour la première fois sur notre scène. Quelques longueurs et une contexture un peu embarrassée sont rachetées par des scènes d'un véritable intérêt. Quant à la musique, on sait qu'il paraît reçu qu'une première représentation n'est guère qu'une répétition à grand spectacle; il est donc assez difficile de la juger, et comme il faut deviner les intentions de l'auteur à travers une exécution peu sûre, ce n'est qu'avec défiance qu'on peut hazarder un jugement. On retrouve dans la *Neige* l'auteur de *Leicester*; c'est toujours un peu de papillotage, un peu de maniéré; de jolis motifs, mais des disparates frappantes, des transitions brusques de la musique simple à la musique brillante et souvent bruyante; quelque fois de grands effets d'orchestre; mais souvent aussi des mouvemens d'orchestre cherchés, des imitations trop serviles de Rossini et qui restent autant au-dessous des compositions du célèbre Maître que la chaleur de l'inspiration s'élève au-dessus du travail pénible qui cherche à la copier. Du reste, on reconnaît dans cette pièce, comme dans toutes celles de Mr. Auber, un grand talent qui n'a que le tort de ne pas vouloir rester lui-même. Nous avons remarqué au 2^e. acte un morceau chanté par trois hommes et qui n'a produit peu d'effet que parce que l'exécution en était négligée. Au 3^e. acte dans un fort joli duo, Mme. Pouilley a retrouvé cette voix facile et pleine de grâce qu'on avait tant applaudie dans le *Barbier de Séville*, mais qu'elle semblait négliger un peu précisément depuis l'époque où l'on avait lieu de croire qu'elle la cultiverait davantage. Au 4^e. acte les auteurs du poème ont ménagé au compositeur dans un dernier trio une situation susceptible d'un grand effet musical, Mr. Auber a parfaitement répondu aux intentions de Mrs. Scribe et Delavigne, ce morceau est brillant, l'orchestre y produit les plus beaux effets. La jolie ronde : *Il est trop dangereux de glisser*, qui se trouve déjà sur tous les pianos, a été chantée beaucoup trop vite, ce n'est cependant pas le défaut habituel de notre orchestre, loin de là c'est

plutôt sur le défaut contraire que nous avons à lui adresser un reproche qu'on ne peut passer sous silence. Autrefois l'orchestre de Liège a été réputé un des meilleurs, peut-être le meilleur de la Belgique; cette année il est descendu de sa hauteur avec une déplorable rapidité. Naguères on y trouvait une précision et même une chaleur souvent très-remarquables, aujourd'hui tout y est froid, terne et languissant; il n'y a plus de mesure, on est dans une hésitation continuelle. Presque tous les mouvemens sont trop lents, les acteurs le sentent, leur voix y perd beaucoup, ils font signe au directeur, les musiciens de l'orchestre font des efforts pour les suivre, les spectateurs trépignent quelquefois comme pour donner plus de vigueur à l'exécution; et cependant malgré l'impulsion universelle, on voit l'archet dirigeant poursuivre avec une désespérante gravité le cours traînant de son impassible cadence. Un tel défaut est la mort de toute expression, je préférerais cent fois le trop de vivacité qu'on reprochait au chef d'orchestre de l'année dernière, surtout pour la musique de l'opéra comique, surtout pour celle de Rossini et de son école qui doit être emportée avec vigueur, et surtout aussi pour le chanteur dont la voix doit être bien pleine pour suffire à la lenteur du mouvement.

On donnait avant la *Neige* un vaudeville nouveau intitulé : *Un dernier Jour de fortune*; Allan, mais Ramon surtout a joué avec beaucoup de naturel et de gaieté. La pièce est encore une de ces spirituelles invraisemblances du spirituel et intarissable auteur de la *Sommeil*, du *Nouveau Pourceaugnac*, de la *Neige*, de *Valérie* et de quelques centaines de vaudevilles.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 5 avril.

Naissances : 7 garçons, 9 filles.

Décès : 1 garçon, 1 fille, 3 femmes; savoir :

Marie-Joséphine Hendrisy, âgée de 78 ans, rue Potière, n° 754, épouse de Hubert Mers.

Catherine Werson, âgée de 43 ans, domiciliée à Ans, province de Liège, décédée en cette ville, épouse de Lambert Dechamps.

Emilie Lapiéd, âgée de 30 ans 11 mois, faubourg St-Gilles, n° 203.

ERRATA DU N° 5. — P. 4, ligne 10 après ces mots : Il commence par une comparaison de l'état des Gaules lors de l'irruption des Francs, avec celui de la Grande-Bretagne à l'époque de l'invasion des Normands. Lisez : *L'Angleterre conquise par Guillaume, présente un tout autre aspect, etc.*

Ibid. Ligne 36 *financiers*, lisez : *tenanciers*.

Ibid. Ligne 6 du second article, a été *accueillie*, lisez : *n'a pas été accueillie*.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A VENDRE 1^o. UNE MAISON avec 43 perches 594 palmes de prairie et jardin, située à Xheudremael.

2^o. Une MAISON située à Liège, au coin des rues du Vertbois et devant les Carmes.

3^o. Une PETITE MAISON située rue sur Meuse N° 342.

A louer desuite plusieurs maisons de campagne situées aux environs de Liège.

On cherche 2 à 3000 francs A PLACER sur des immeubles livrés de charges situés dans l'arrondissement de Huy.

S'adresser à M. Jenicot avocat rue des Sœurs-Grises à Liège.

Des étudiants de l'université trouveront des CHAMBRES GARNIES au N° 116, rue Agimont, et pourront y prendre leur table.

QUATRIÈME LIVRAISON de l'ECHO, JOURNAL de CHANT avec accompagnement de Piano ou de Guitare. Cette livraison se compose d'une romance de Romagnési. Le Romantique et d'un Nocturne de Bouffé à une infidèle. Chez D. DUGUET, rue sous la Tour, N° 302.

A LOUER pour la Saint-Jean prochaine, une MAISON, propre à tout commerce, côté 1137, Puits-en-Sock, Outre-Meuse. S'adresser N° 1140, même rue.

Un Voyageur allant à Francfort, avec sa voiture en Poste, désire trouver un compagnon de voyage. S'adresser Hôtel de l'Aigle Noir.